



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Ré

Mc
t

07086918

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE MONS DÉPOSÉ LE

08 JUIN 2007

LE GREFFIER EN CHEF
Gratte

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/06/2007 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise

889.948.670

Dénomination

(en entier) : **AU BONHEUR DU JOUR**

(en abrégé)

Forme juridique **Association Sans But Lucratif**Siège **7060 Soignies, chemin Tour Lette, 53 c**Objet de l'acte : **CONSTITUTION**

Membres fondateurs :

1. LOUWAGIE Bernadette née le 5 juillet 1949 à Erbisoeul, domiciliée au 66 chaussée de braine à 7060 Soignies, divorcée, n° de registre national étant le 49 07 05 108-44.
2. TACKOEN Frédéric né le 20 juillet 1962 à Uccle, domicilié au 220 avenue du Roi à 1190 Bruxelles, célibataire, n° de registre national étant le 62.07 20 005-67
- 3 VANDERKELEN Yvette née le 10 avril 1950 à Luluabourg (congo belge), domiciliée au 47 rue du monastère à 1330 Rixensart, divorcée, n° de registre national étant le 50 04.10 342-48
4. VANDERLINDEN France née le 17 octobre 1979 à Watermael-Boitsfort, domiciliée au 49 A drève de Linkebeek à 1640 Rhode-Saint-Genèse, n° de registre national étant le 79 10 17 - 236-13.

ONT CONVENU de constituer une association sans but lucratif (A.S.B.L.) dont ils ont arrêté les statuts comme suit

I. Dénomination, siège social

Article 1

L'association prend la dénomination de "Au bonheur du jour". Elle est constituée pour une durée illimitée.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL » ainsi que l'adresse du siège de l'association

Article 2

Le siège de l'association est établi à 7060 Soignies, chemin Tour Lette, 53 c arrondissement judiciaire de Mons. Il pourra dans la suite, être transféré par le conseil d'administration dans un autre local de la même commune

II. But

Article 3.

L'association a pour but la prise en charge des personnes âgées en journée pour l'aide au maintien à domicile ainsi que l'exploitation d'établissements visant à donner des soins sous toutes les formes aux personnes âgées. Dans le cadre de ce but, l'association peut conclure toutes les conventions transfrontalières en vue d'une coopération médico-sociale.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

Elle usera de tous les moyens qu'elle jugera appropriés à la réalisation de son but et pourra notamment posséder dans cette limite, soit en jouissance, soit en propriété, tous biens meubles ou immeubles. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but. Elle peut faire toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à celui-ci. Elle peut aussi créer et gérer tout service ou toute institution poursuivant le but de l'association.

III. Membres

Article 4.

Le nombre des membres est limité; il ne peut être inférieur à quatre et supérieur à vingt.

Article 5

Les membres paient, sauf dérogation prévue dans le règlement d'ordre intérieur, une cotisation annuelle dont le montant est fixé, chaque année, par le Conseil d'Administration et qui ne peut dépasser la somme de 75 euros.

En cas de non paiement des cotisations, le Conseil d'administration envoie un rappel, par lettre recommandée. Si dans les deux mois, les cotisations restent impayées, le Conseil d'administration peut considérer le membre en question comme démissionnaire d'office. Il notifiera sa décision au membre par lettre ordinaire. Cette décision est irrévocable.

Article 6.

Tout membre est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par écrit au conseil d'administration.

Article 7

L'admission de nouveaux membres, qui ont adressé leur candidature au Conseil d'Administration, sont présentés par celui-ci à l'Assemblée Générale qui décide à la majorité simple

Article 8.

L'exclusion d'un associé ne peut être prononcée que par l'assemblée générale des associés et à la majorité des deux tiers des voix.

Toute décision d'exclusion est motivée.

Article 9.

Un associé démissionnaire ou exclu ou les ayants droit d'un membre défunt n'a aucun droit sur le fond social; il ne peut notamment réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaire

IV. Assemblée générale

Article 10.

L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de l'Association

Article 11.

Tout membre empêché d'assister à l'Assemblée Générale peut se faire représenter par un autre membre muni d'une procuration signée. Toutefois, nul ne peut faire usage que d'une seule procuration.

Article 12.

Il sera tenu chaque année, au siège social, aux jour et heure fixés par le conseil d'administration, une assemblée générale ordinaire des membres. En dehors de l'assemblée générale ordinaire de chaque année, l'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration dans les cas prévus par la loi ou les statuts ou lorsqu'un cinquième au moins des membres en fait la demande.

Une délibération de l'assemblée générale est requise pour

- 1 la modification des statuts ;
 2. la nomination et la révocation des administrateurs ;
 3. la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
 4. la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ,
 5. l'approbation des budgets et des comptes ;
 6. la dissolution de l'association ;
 7. l'exclusion d'un membre ;
 8. la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- tous les actes où les statuts l'exigent

Article 13.

Les convocations sont adressées aux associés par pli simple ou recommandé au moins huit jours francs avant l'assemblée.

L'ordre du jour est joint à cette convocation. Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au vingtième est portée à l'ordre du jour.

Article 14.

Une assemblée générale ne peut délibérer et voter que sur les objets figurant à l'ordre du jour sauf accord différent de l'unanimité des membres s'ils sont tous présents.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues à l'alinéa 3 ou à l'alinéa 4 du présent article. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Article 15.

A la demande du quart au moins des associés, les votes se feront au scrutin secret.

Article 16.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par le vice-président.

En cas d'absence ou d'empêchement des deux prénommés, l'administrateur le plus âgé présent prend la présidence. Le secrétaire de l'association remplit d'office les fonctions de secrétaire de l'assemblée générale.

Article 17.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ces procès-verbaux sont tenus dans un registre spécial conservé au siège de l'Association, où les membres peuvent en prendre connaissance sur place.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière, des commissaires et des personnes habilitées à représenter l'association comportent leurs nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance ou, au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'identification de taxe sur la valeur ajoutée et leur siège social.

Les actes relatifs à la nomination des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association comportent en outre l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, en agissant soit individuellement, soit conjointement, soit en collège.

Les résolutions des assemblées générales sont consignées dans un registre spécial conservé au siège de l'association, où les intéressés pourront en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

V. Administration

Article 18

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et dix membres au plus, nommés et révocables par l'assemblée générale. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale statuant à la majorité absolue des voix et peuvent à tout moment être démis par elle. L'exercice du mandat d'administrateur est gratuit. Les administrateurs sont élus pour un terme de six ans. Ils sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès ou de démission, le conseil procédera à la désignation d'un remplaçant ; l'administrateur ainsi nommé en remplacement achèvera le mandat de celui qu'il remplace.

Article 19

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président, un vice-président et un secrétaire. Le secrétaire a également en charge la comptabilité de l'association. Il peut élire, en outre, un président d'honneur. Le conseil se réunit sur convocation du président ou à la demande de deux de ses membres, il ne peut statuer que si la majorité est présente.

Si la majorité des membres du conseil n'est pas réunie, les membres seront convoqués à une deuxième réunion avec le même ordre du jour, à tenir dix jours calendrier après la première et qui délibérera valablement quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Les procès-verbaux de délibération seront signés par le président et le secrétaire, et consignés dans un registre "ad hoc".

Article 20.

Toute décision du conseil d'administration est prise à la majorité des votants. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Article 21.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus sur la gestion des affaires de l'association.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par les statuts ou par la loi est de la compétence du conseil. Il statue, notamment, sur tous traités, transactions, compromis, sur l'acquisition, l'aliénation, l'échange de tous biens meubles et immeubles, sur tous baux et locations, sur toutes acceptations de dons, legs, transferts de biens, sur tous les emprunts avec ou sans garantie hypothécaire, sur tous placements de fonds, recettes de revenus et actes d'administrations, avec ou sans paiement, sur toutes renonciations à tous droits d'hypothèque, de privilège et d'action résolutoire, avec mainlevée de toutes inscriptions quelconques et de toute transcription, sur toute action judiciaire, tant en demandant qu'en défendant, sur toutes nominations d'employés, sur leurs émoluments et sur leur révocation.

Article 22.

Sauf dans le cas de délégation, tous les actes intéressant l'association sont signés par deux administrateurs agissant conjointement et ayant la fonction de président, vice-président ou de secrétaire de l'association, sans que ceux-ci aient à justifier vis-à-vis de tiers d'aucune délibération, autorisation ou pouvoir spécial.

Article 22bis :

La gestion journalière de l'association, ainsi que la représentation de celle-ci en ce qui concerne cette gestion peut être déléguée par le conseil d'administration à une ou plusieurs personnes administrateurs ou non et dont il fixera les pouvoirs et éventuellement le salaire ou appointement

Lorsque la gestion journalière est confiée à plusieurs personnes, celles-ci agissent conjointement.

VI. Dispositions diverses

Article 23.

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 24.

Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration soumet à l'assemblée générale, pour approbation, les comptes annuels de l'exercice social écoulé établis conformément à l'article 17 de la loi sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, ainsi que le budget de l'exercice suivant.

Si, en vertu de la loi, la surveillance de l'association devait être confiée à un commissaire issu de l'Institut des réviseurs d'entreprises, la nomination s'en ferait par l'assemblée générale des membres, ladite assemblée fixant également le nombre des commissaires et la rémunération de cette fonction

En cas de désignation d'un ou de plusieurs commissaires, issus de l'Institut des réviseurs d'entreprises, il y aura lieu de se conformer à l'article 17 § 5 de la loi sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations

Dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée générale, les comptes annuels des associations visées au § 3 de l'article 17 de la loi, sont déposés par les administrateurs à la Banque Nationale de Belgique.

Sont déposés en même temps et conformément à l'alinéa précédent .

1° un document contenant les nom et prénoms des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires en fonction;

2° le cas échéant, le rapport du commissaire

Les articles 130 à 133, 134, §§ 1er et 3, 135 à 137, 139 et 140, 142 à 144 à l'exception de l'article 144, alinéa 1er, 4° et 5°, du Code des sociétés sont applicables par analogie aux associations qui ont nommé un commissaire. Pour les besoins du présent article, les termes « code », « société » et « tribunal de commerce » utilisés dans les articles précités du Code des sociétés doivent s'entendre comme étant respectivement « loi », « association » et « tribunal de première instance »

Article 25.

En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit de l'association, il sera donné à l'avoir social une affectation qui devra toujours être en rapport avec le but de la présente association, et qui sera déterminée par la simple majorité des membres de l'association dissoute.

Article 26.

A l'instant, les comparants se sont réunis et ont pris les décisions suivantes à l'unanimité.

Réserve
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/06/2007 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

1. Premier exercice social

Le premier exercice social commencera ce jour et se clôturera le 31 décembre 2007

2. Première assemblée générale annuelle

La première assemblée générale est fixée au mois d'août 2008

3. Administrateurs

Le nombre d'administrateurs est fixée à 3

Sont appelés à ces fonctions .

Madame LOUWAGIE Bernadette

Madame VANDERKELEN Yvette

Monsieur TACKOEN Frédéric

ici présents et qui acceptent

Les administrateurs ont désigné en qualité de

président . VANDERKELEN Yvette

vice président . TACKOEN Frédéric

trésorier et secrétaire. Madame LOUWAGIE Bernadette

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature